

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 425 (2018)¹ Révision de la Charte du Congrès : propositions pour un avenir durable

1. La situation financière difficile du Conseil de l'Europe au début de l'année 2018 a été particulièrement délicate pour le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, puisque son budget a été réduit de 9,1 %, ce qui a eu un impact immédiat sur ses travaux, et le gel des postes est venu aggraver une situation déjà précaire en termes d'effectifs.

2. Eu égard à la situation critique du budget et de l'effectif du Congrès début 2018, le Bureau du Congrès a décidé que des mesures devaient être prises pour garantir le fonctionnement du Congrès, et il a donc créé un Groupe de réflexion stratégique chargé de formuler des propositions pour garantir la durabilité du Congrès et renforcer sa capacité à répondre de manière rapide et autonome aux défis à venir.

3. Les propositions contenues dans la présente recommandation et exprimées dans la Charte révisée qui y est annexée sont celles que le Bureau a sélectionnées. Elles ont pour but de garantir non seulement le fonctionnement institutionnel du Congrès, mais aussi la capacité de ce dernier à apporter une contribution thématique aux travaux du Conseil de l'Europe, à produire des résultats, à maintenir son rayonnement et à conserver toute sa pertinence et sa visibilité en tant qu'institution de l'Organisation.

4. Le Congrès a reçu des chefs d'État et de gouvernement la mission de représenter les intérêts des collectivités locales et régionales des 47 États membres du Conseil de l'Europe, de contrôler le respect de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et de son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), de développer la démocratie locale et d'intégrer la perspective locale et régionale dans les travaux de l'Organisation. Garantir la capacité du Congrès à accomplir cette mission suppose d'adopter une approche pragmatique qui lui permettra de faire face, si nécessaire dans le futur, à des évolutions profondes et radicales.

5. Le Congrès, en vue de garantir sa capacité à remplir son rôle de manière durable et à faire face aux difficultés à venir, se fonde sur une expérience de vingt-cinq ans de résultats, de dialogue politique, et dans un esprit de réforme qualitative, décide par conséquent :

a. de renforcer son autonomie générale en se dotant de règles de fonctionnement spécifiques, dissociées le cas échéant de celles de l'Assemblée parlementaire ;

b. de définir sa propre méthodologie pour la constitution des délégations nationales sur la base de données démographiques actualisées ;

c. de n'apporter aucun changement à la taille, la structure et la diversité linguistique actuelles du Congrès, mais de conserver la possibilité de réexaminer celles-ci si les circonstances futures l'exigent. Pour tout réexamen, un engagement et une consultation transparents des délégations nationales doivent être garantis ;

d. de permettre aux autorités nationales, en concertation avec leurs associations nationales ou leurs structures de coordination régionale respectives, de nommer des délégués à la chambre qui correspond le mieux à leur structure territoriale interne et à leurs intérêts :

i. une représentation minimale et maximale de chaque délégation au sein de chaque chambre pourrait être définie dans les Règles et procédures du Congrès ;

ii. une fois effectué, le choix de chaque délégation concernant la répartition vaudrait pour toute la durée d'un mandat complet et aucun changement ne pourrait y être apporté pendant cette période ;

iii. les représentants, ou les suppléants dûment mandatés, seraient dotés du plein droit de vote dans leur chambre respective ;

e. de restreindre la représentation au Bureau plénier à un(e) représentant(e) par État membre afin de garantir une représentativité géographique aussi vaste que possible ;

f. d'étendre de quatre à cinq ans la durée du mandat de ses représentants et suppléants ;

g. d'étendre de deux ans à deux ans et demi le mandat de ses président(e)s et vice-président(e)s et des président(e)s et vice-président(e)s des commissions.

6. Le Congrès remercie le Comité des Ministres pour son soutien et ses encouragements passés et il lui demande :

a. de garantir l'autonomie du Congrès et sa capacité à assurer ses tâches statutaires et ses activités thématiques en vue de remplir son rôle spécifique au sein du Conseil de l'Europe, et de continuer d'apporter une contribution substantielle ;

b. d'approuver la révision de la Résolution statutaire CM/Res(20015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à cette résolution, adoptées par le Comité des Ministres le 8 juillet 2015, à la lumière des propositions contenues dans la présente recommandation.

7. Le Congrès décide d'intégrer les dispositions modifiées de la Charte du Congrès dans ses Règles et procédures après l'adoption de la Résolution statutaire et de la Charte révisées par le Comité des Ministres.

Annexe

Résolution statutaire CM/Res relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée

(adoptée par le Comité des Ministres le XXX, lors de la XXX^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution statutaire (94) 3 du Comité des Ministres relative à l'institution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

Vu la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe;

Vu la Recommandation 162 (2005) du Congrès sur la révision de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2007)6, la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 et la Résolution statutaire CM(Res(2015)9 du Comité des Ministres relatives au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée;

Considérant que l'une des bases d'une société démocratique est l'existence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace, conforme au principe de subsidiarité inclus dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) selon lequel l'exercice des responsabilités publiques incombe de préférence aux autorités les plus proches des citoyens, compte tenu de l'ampleur et de la nature des tâches publiques ainsi que des exigences d'efficacité et d'économie;

Considérant que la création d'un organe consultatif représentant les collectivités tant locales que régionales en Europe a été approuvée par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors du Sommet de Vienne;

Vu les conclusions du Sommet de Varsovie qui a décidé de «poursuivre, en partenariat avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, la coopération intergouvernementale en matière de démocratie et de bonne gouvernance à tous les niveaux» et déclaré que «le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe doit continuer à promouvoir la démocratie locale et la décentralisation, en tenant compte des modes d'organisation internes des pays concernés, de manière à atteindre tous les niveaux de la société européenne»;

Souhaitant dès lors conforter et développer le rôle du Congrès dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous sont compatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe,

Décide d'approuver la Charte révisée du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la présente résolution qui remplace les versions précédentes.

Annexe à la Résolution statutaire CM/Res

Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres le XX, lors de la XX^e réunion des Délégués des Ministres)

Rôle et mission du Congrès

Article 1

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé Congrès) est un organe consultatif composé de représentants des collectivités locales et régionales. Sa composition et ses attributions sont régies par les présents articles, par la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres et par les Règles et procédures adoptées par le Congrès. Le Congrès entreprend ses activités dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe.

Article 2

1. Le Congrès est consulté par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts des collectivités locales et/ou régionales que le Congrès représente.

2. Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale.

3. Le Congrès prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales.

4. Le Congrès, en plus de ses fonctions de consultation et de suivi, entreprend par ailleurs des activités ayant pour objectif:

a. d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe telle que définie à l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi que leur représentation et leur engagement dans les travaux du Conseil de l'Europe;

b. de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale;

c. d'élaborer des recommandations et les lignes directrices qui comportent une dimension locale et/ou régionale, pour adoption par le Comité des Ministres;

d. de préparer des propositions, sous la forme de résolutions, adressées au Congrès ou aux collectivités locales et régionales et à leurs associations;

e. de promouvoir la coopération entre collectivités locales et régionales ;

f. de contribuer aux Plans d'action et à la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines en ce qui concerne les questions ayant une dimension locale et/ou régionale ;

g. de maintenir, dans ses domaines de compétence, des contacts avec les organisations internationales, comme un élément de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe ;

h. de travailler en coopération étroite, d'une part, avec les associations nationales des collectivités locales et régionales et, d'autre part, avec les organisations européennes représentatives des collectivités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe, et notamment avec le Comité européen des régions de l'Union européenne.

Composition du congrès

Article 3

Le Congrès est composé de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux qui représente les collectivités locales et la Chambre des régions qui représente les collectivités régionales. En plus de ses organes statutaires, le Bureau, le Forum statutaire et les commissions, il peut créer des groupes de travail ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Article 4

Les délégués peuvent former des groupes politiques. Le fonctionnement, les prérogatives et le financement de ces groupes sont détaillés dans les *Règles et procédures* du Congrès.

Article 5

1. Le Congrès est composé de 324 représentants et de 324 suppléants. Ce nombre peut, à la demande du Congrès, être modifié par le Comité des Ministres.

2. Les représentants et suppléants représentent les collectivités locales ou régionales et sont soit titulaires d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe soit politiquement responsables devant une assemblée directement élue, à condition qu'ils puissent être révoqués individuellement par ladite assemblée, ou suivant la décision de celle-ci, et que la possibilité de révocation soit prévue par la loi.

3. La composition de la délégation de chaque État membre du Congrès doit assurer, dans la mesure du possible :

a. une répartition géographique équilibrée des délégués sur le territoire de l'État membre ;

b. une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'État membre ;

c. une représentation équitable des différents courants politiques reflétant soit les dernières élections locales et

régionales, soit la distribution politique effective dans les organes des collectivités locales et régionales de l'État membre ;

d. une représentation équitable des femmes et des hommes, c'est-à-dire que toutes les délégations doivent comprendre des délégués des deux genres avec une participation d'au moins 30 % du genre sous-représenté parmi les représentants et parmi les suppléants.

4. Les représentants et les suppléants sont désignés pour une durée de cinq ans. Les Règles et procédures concernant le choix des représentants au Congrès s'appliquent également aux suppléants.

5. Les représentants et les suppléants demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit l'expiration de la période à laquelle il est fait référence en tant que session de renouvellement, sauf en cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, de perte du mandat spécifique local ou régional ou de cessation de son mandat au Congrès en application du Code de conduite du Congrès. Dans ces cas, un remplaçant est choisi suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur.

6. Un représentant ou un suppléant ayant perdu son mandat spécifique local ou régional ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à quatre mois avant une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée pour une durée maximale de six mois après l'élection.

Article 6

1. Le nombre de sièges alloués aux délégations de chaque État membre sera approuvé par le Congrès et adopté par le Comité des Ministres. La méthode, basée sur la population pour établir ce nombre, est régie par les Règles et procédures. Chaque État membre désigne un nombre équivalent de représentants et de suppléants.

2. Les États membres répartissent leurs délégués entre les chambres selon leurs propres structures et intérêts. Des dispositions concernant les seuils de représentation dans chaque chambre seront définies dans les Règles et procédures du Congrès. Chaque État membre, en notifiant la composition de sa délégation au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, indique ceux des représentants et des suppléants qui sont membres de la Chambre des pouvoirs locaux et ceux qui sont membres de la Chambre des régions.

3. Les représentants et les suppléants au Congrès sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque État membre. Cette procédure doit prévoir la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées représentant les collectivités locales et régionales au sein de chaque État membre et les principes suivis pour la répartition des délégués dans les deux chambres. Chaque gouvernement fait connaître sa procédure au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès. Cette procédure est approuvée par

le Congrès conformément aux principes contenus dans la présente Charte et dans ses *Règles et procédures*.

Article 7

1. Après chaque désignation de représentants et de suppléants, le Bureau vérifie leurs pouvoirs. Les représentants et suppléants dont les pouvoirs ont été approuvés par le Bureau peuvent agir avec effet immédiat en tant que membres du Congrès. Leurs pouvoirs sont ratifiés par le Congrès à la session suivante ou par le Forum statutaire hors session.

2. Une personne dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés ou qui est membre d'une délégation nationale qui n'est pas conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peut pas voter ni percevoir des indemnités, ni prétendre au remboursement de ses frais, car elle ne sera pas considérée comme un membre du Congrès. Cette disposition prendra effet dès le vote du Congrès à l'ouverture de la session.

Organisation du Congrès

Article 8

1. Le Congrès tient chaque année deux sessions. Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès ou son Bureau et le Comité des Ministres.

2. Les sessions du Congrès et de ses chambres et les réunions du Forum statutaire sont publiques.

3. À des fins de vérification des pouvoirs, une séance plénière doit se tenir avant une session de chambre.

4. Les groupes politiques du Congrès se réunissent principalement à l'occasion des sessions et des réunions du Forum statutaire.

5. Le Forum statutaire agit au nom du Congrès durant les intersessions. En particulier, il adopte les rapports et organise des débats et des auditions.

6. Le Forum statutaire est composé des membres du Bureau du Congrès et des présidents de toutes les délégations nationales. Les présidents des commissions et des groupes politiques participent *ex officio* au Forum statutaire sans droit de vote. Le Forum statutaire est convoqué sur décision du Bureau.

Article 9

Le Bureau est l'organe exécutif du Congrès. Il est responsable de la préparation de la session du Congrès, de la coordination des travaux des deux chambres, notamment de la distribution entre les deux chambres des sujets à traiter, de la coordination des travaux des commissions et des groupes de travail ad hoc. Le mandat du Bureau et son rôle sont détaillés dans les *Règles et procédures*.

Article 10

1. Le Bureau du Congrès est composé des bureaux des deux chambres et du/de la président(e) du Congrès. Il assure, entre les sessions du Congrès et les réunions du Forum statutaire, la continuité des travaux du Congrès. Les présidents

des commissions et des groupes politiques participent *ex officio* au Bureau sans droit de vote.

2. Le Congrès élit son/sa Président(e) parmi les membres qui sont représentants dans leur délégation, de chaque chambre à tour de rôle. Le mandat du/de la président(e) est de deux ans et demi.

3. Chacune des chambres du Congrès élit parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation, son/sa président(e) qui demeure en fonction pour deux ans et demi.

4. Chaque chambre élit son bureau, pour une période de deux ans et demi, parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation. Le bureau d'une chambre est composé du/de la président(e) de la chambre et de sept vice-président(e)s, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée des États membres. Aucun État membre ne peut avoir plus d'un membre au Bureau. Les bureaux des chambres ne peuvent se réunir qu'à l'occasion d'une réunion du Bureau du Congrès.

5. Les procédures d'élection aux bureaux permettant d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent article sont définies dans les *Règles et procédures*.

Article 11

Les sessions et les réunions du Forum statutaire et du Bureau du Congrès sont présidées par le/la Président(e) du Congrès.

Travaux du Congrès

Article 12

1. Tous les textes, y compris ceux approuvés par les chambres, sont adoptés par le Congrès en séance plénière ou par le Forum statutaire. Les recommandations et avis sont adoptés à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les résolutions et autres textes sont adoptés à une majorité simple.

2. Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, ou aux États membres concernés, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales.

3. Les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales et les autres textes adoptés qui n'impliquent pas une action de la part du Comité des Ministres et/ou de l'Assemblée parlementaire leur sont communiqués pour information.

Article 13

Les représentants du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire peuvent participer aux sessions du Congrès et de ses chambres et au Forum statutaire comme stipulé dans les *Règles et procédures* du Congrès.

Article 14

Le Congrès adopte ses *Règles et procédures*, qui fixent notamment :

a. les modalités d'évaluation du respect des critères des articles 5.2 et 5.3 de la Charte ;

b. les autres dispositions complémentaires à la Charte, y compris les formes et conditions de participation aux travaux du Congrès et à ceux de ses chambres et autres organes, l'organisation des élections, le vote et la conduite éthique.

Article 15

1. Le Congrès élit le/la Secrétaire Général(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans qu'il/elle puisse toutefois dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe.

2. La procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès est incluse dans ses *Règles et procédures*.

3. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable de la gestion des ressources humaines et financières du Congrès et de ses organes, et agit sous l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

4. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe nomme un/une Directeur/trice du Congrès, après consultation du Bureau du Congrès.

5. Le Secrétariat de chacune des chambres est assuré par le/la secrétaire exécutif/ve de la chambre qui est désigné(e) par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe à l'issue d'un échange de vues informel avec le/la président(e) de la chambre concernée, au cours duquel il fait part de ses intentions et des raisons de son choix.

Article 16

1. Le Congrès fait connaître ses besoins budgétaires au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres. Ses demandes sont examinées dans le cadre général du projet de budget présenté par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

2. Le Comité des Ministres adopte le budget du Congrès, dans le cadre du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

3. Ce budget couvre les dépenses entraînées par les sessions du Congrès et de ses deux chambres, par les réunions des autres organes du Congrès, ainsi que toute autre dépense en relation avec ses activités.

4. Les taux des indemnités journalières des membres du Congrès sont fixés par le Comité des Ministres. En ce qui concerne les sessions, seuls les frais de participation des représentants et des suppléants dûment mandatés sont pris en charge par ce budget.

5. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès a la charge de faire respecter le règlement financier du Conseil de l'Europe et veille à allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement des organes statutaires du Congrès. Il/Elle informe régulièrement le Bureau de la situation budgétaire.

6. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est chargé(e) de la mise en œuvre du programme de travail du Congrès sur la base des priorités politiques définies par le Bureau et adoptées par le Congrès. Dans ce cadre, il/elle est responsable de la gestion du budget du Congrès sur la base de l'autorité financière et de la responsabilité qui lui ont été déléguées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

7. Le Congrès confirme la mission du Bureau d'organiser une large concertation des délégations et associations nationales en vue de l'adoption de ses priorités.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 7 novembre 2018, 2^e séance (voir le document [CG35\(2018\)25](#), exposé des motifs), corapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC), et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).